

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE D'OBERSOULTZBACH

Le Maire de la commune d' **OBERSOULTZBACH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre III, notamment les articles L2213-7 à 15 et les articles L2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'un espace cinéraire

Un columbarium et un jardin du souvenir situé au cimetière communal sont mis à la disposition des familles de la commune, aux personnes résidant, au moment de leur décès, dans les maisons de retraite ou établissements médico-sociaux, ceci pour autant que leur dernier domicile avant l'entrée dans ces institutions se situait sur le territoire communal et aux personnes non domiciliées dans la commune mais étant originaires de la commune pour leur permettre d'y déposer les urnes ou les cendres de leurs défunts, toutes confessions confondues.

ARTICLE 2 : Le Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du service communal.

ARTICLE 3 : Attribution des cases au Columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les demandes d'acquisition de cases sont faites auprès de la commune. Les cases sont attribuées dans l'ordre défini par les services de la commune. Le dépôt de toute urne ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille

ARTICLE 4 : Capacité des cases

Les cases sont prévues pour recevoir de une jusqu'à quatre urnes de la même famille. Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs (ayants droits). Le dépôt des urnes se fera sous le contrôle de l'agent communal ou de toute personne habilitée.

ARTICLE 5 : Inscription sur les plaques

Les cases du Columbarium sont fermées par des plaques en granit rose. L'inscription des plaques est à la charge des familles qui s'adresseront au marbrier de leur choix. Les lettres doivent être de teinte dorée et obligatoirement des lettres fixées pour la réutilisation de la plaque.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ;

La plaque d'identification sera mise en place par le marbrier lors du dépôt de l'urne.

Les opérations de descellement et rescellement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification seront effectuées, sous le contrôle de l'agent communal ou de toute personne habilitée, par un marbrier choisi par la famille, les frais étant à la charge du concessionnaire.

Les plaques restent de la propriété de la commune.

ARTICLE 6 : Ornaments

Les concessionnaires ou ayants droits ne pourront déposer ni ornements, ni attributs divers sur les cases ou au pied du Columbarium. La commune se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

ARTICLE 7 : Déplacement d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 8 : Concessions au Columbarium

Les cases du Columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce tarif est le même quelle que soit la taille de la case. Les recettes des concessions sont affectées au budget municipal.

ARTICLE 9 : Renouvellement et Reprise des concessions échues au Columbarium

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables dans les conditions suivantes :

Les concessions temporaires (15 ans) et trentenaires (30 ans) sont renouvelables, par le concessionnaire ou les ayants droits dans la mesure où ils sont connus, indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement de concession sont reçues en mairie pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou les ayants droits sont informés de l'expiration de leur concession par avis de la commune, celui-ci sera également affiché en mairie. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de deux (2) ans, à compter de la date d'expiration de la concession.

Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans ce délai de deux (2) ans après sa date d'expiration, la commune reprendra la case. Les urnes contenant les cendres seront déposées à l'ossuaire ou les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir. La plaque d'identification sera détruite par les services communaux.

ARTICLE 10 : Résiliation de concessions

Les concessions et les réservations de concessions peuvent être résiliées au cours de la durée de la concession sur demande écrite du concessionnaire et adressée à la mairie mais ne donnent droit à aucune indemnité, ni remboursement.

Il en est de même en cas de déplacement d'urnes.

La commune reprendra ladite case en question.

ARTICLE 11 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir existe à côté du columbarium pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres sera assurée par l'agent communal ou de toute personne habilitée, en présence de la famille et ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. Elle sera effectuée sans frais, ni charge d'aucune sorte. La mairie devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre dédié en mairie. L'agent communal ou de toute personne habilitée soulèvera une motte de terre, les cendres seront déposées à l'intérieur de la cavité formée. Sitôt les cendres répandues, la motte de terre sera à nouveau mise en place.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir dont l'entretien sera assuré par la commune.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement de l'espace cinéraire

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 25 juin 2007.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié, affiché et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Obersoultzbach, le 25 juin 2007

Le Maire,

R. MULLER